

## SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNIONS DES 13 ET 15 MAI 1896.

### Rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail, chargée d'examiner le Projet de Loi sur les règlements d'atelier.

(Voir les n<sup>os</sup> 279, session de 1894-1895, 82, 130, 148, 150, 160, 168, 170, 174, 177, 181 et 184, session de 1895-1896, de la Chambre des Représentants; 58, même session, du Sénat.)

Présents : à la réunion du 13 mai, MM. LE DUC D'URSEL, Président; MONTEFIORE LEVI, DEVOLDER, KEESEN, PATERNOSTER, PIRET, PLISSART, SIMONIS et COOREMAN, Rapporteur.

Présents : à la réunion du 15 mai, MM. MONTEFIORE LEVI, DEVOLDER, KEESEN, PIRET, PLISSART, SIMONIS et COOREMAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi sur les règlements d'ateliers marque une nouvelle étape dans l'élaboration des lois sociales du pays. A ce titre il commande l'attention sur les principes essentiels qui dominent cette branche si importante de notre législation.

Tributaires d'une concurrence implacable qui leur dicte ses lois, souvent comptables à autrui des capitaux engagés dans l'affaire qui leur est confiée, débiteurs de salaires à échéances rapprochées et sans remise, garants de sécurité à l'égard de leur personnel et des tiers, les chefs d'entreprises industrielles et commerciales, patrons, directeurs ou gérants, portent le poids de responsabilités lourdes et complexes. Dès lors, ils ont droit à l'autorité directrice et à la liberté d'organisation qui leur permettent de dégager ces responsabilités.

Les ouvriers, dénués trop souvent de toutes ressources de réserve, sont pressés par le besoin immédiat de travail qui entrave la liberté du choix de l'atelier. L'urgence de ce besoin ne peut constituer une occasion d'abus. Parallèlement à leurs obligations de discipline et d'application, dont l'oubli ferait de leur concours une nuisance pour l'entreprise et un péril pour leurs compagnons de travail, les ouvriers, de par la dignité de nature de l'être humain et de par l'apport de leurs énergies physiques et morales, ont droit à des garanties de justice, d'humanité, de sécurité.

L'Etat enfin a la responsabilité du maintien de la paix sociale qui intéresse au premier chef l'intérêt général. Il a le droit et le devoir de sauvegarder la bonne harmonie dans la communauté, sans méconnaître ni les prérogatives de la liberté individuelle, ni les exigences économiques du marché international. L'importance du rôle de la réglementation étant en raison inverse du degré d'organisation des groupements professionnels, les défauts de cette organisation, au temps présent, rendent à la fois plus étendue et plus délicate l'intervention du pouvoir dans la conciliation des droits et des intérêts distincts.

\* \* \*

Le Projet de Loi soumis à notre examen ne vise pas à régler à fond les rapports entre chefs d'industrie et ouvriers, ni à déterminer la part de légitime intervention de l'Etat dans les relations des éléments sociaux. Sa portée est plus restreinte. Sauf en ce qui concerne le taux des amendes et l'emploi de leur produit, il ne touche pas à la liberté du chef d'entreprise de proposer les conditions de durée, d'organisation, de rémunération du travail. Il veut seulement que, dans sa liberté, le chef d'entreprise agisse à découvert : « le règlement écrit est obligatoire, mais la teneur en est facultative. »

Nous sommes donc appelés à voter moins une loi de réglementation qu'une loi de publicité.

Mais, malgré sa portée relativement modeste, le Projet de Loi est de nature à légitimer des espérances d'apaisement. La publicité du règlement d'atelier, sans faire tort ni à la liberté, ni à l'autorité du chef d'entreprise, donnera aux ouvriers des garanties d'autant plus sérieuses à leurs yeux qu'ils seront consultés pour leur définition.

Beaucoup de défiances ne disparaîtront-elles pas, bien des conflits ne seront-ils pas prévenus, quand les termes des engagements du patron et de l'ouvrier, nettement définis, clairement actés, mettront sans cesse sous les yeux de chacun la nature et l'étendue de ses devoirs et de ses droits.

Toutefois, quelque heureuse influence qu'on puisse attendre de l'application de la loi, il n'en reste pas moins vrai, comme le disait le rapporteur au Conseil supérieur du travail, que la force morale et la bonne volonté réciproque demeurent les facteurs essentiels de la paix industrielle et sociale. Ce sont là des vertus que nulle loi ne suppléera jamais, et sans lesquelles la meilleure des législations ne peut produire des résultats pleinement décisifs.

\* \* \*

En dehors du principe de l'obligation du règlement écrit, le Projet de Loi contient cinq catégories de dispositions : Étendue de l'obligation de règlement écrit; teneur du règlement d'atelier; confection, affichage, entrée en vigueur du règlement; contrôle et surveillance; sanctions et pénalités.

I. — ÉTENDUE DE L'OBLIGATION DU RÈGLEMENT ÉCRIT.

1. L'obligation incombera immédiatement aux entreprises industrielles et commerciales qui emploient dix ouvriers au moins.

Elle peut être étendue par arrêté royal à celles de ces entreprises qui emploient moins de dix ouvriers; elle doit l'être avant 1900 à celles qui emploient cinq ouvriers au moins.

Le règlement est obligatoire dans les services des provinces et des communes; il ne l'est pas dans les ateliers de l'État, non qu'il y eût quelque objection à formuler contre l'affichage d'un règlement dans ces ateliers, mais parce qu'aux yeux du Gouvernement et de la majorité des membres de la Chambre, l'application de la loi projetée, comme de toutes les lois ouvrières, aux ateliers de l'État entraînerait, en matière d'inspection et de sanction, d'inextricables conflits entre les diverses branches du pouvoir exécutif. La majorité des membres de votre Commission partage cette manière de voir.

2. La qualification d'ouvriers, dans le texte du Projet de Loi, est employée avec le sens le plus général. Elle vise tous les travailleurs qui exercent une profession manuelle, et n'exclut que les employés qui, ne vivant pas d'un travail manuel, n'ont jamais été compris parmi les ouvriers.

La loi s'étend aux ouvriers travaillant à domicile, et aux ateliers qui, par suite de la nature du travail, n'emploient des ouvriers que pendant une partie de l'année ou par périodes intermittentes.

La supputation du nombre des ouvriers doit se faire globalement dans chaque entreprise, de manière qu'on ne puisse éluder la loi en scindant un atelier.

Le dénombrement s'établit abstraction faite des membres de la famille, des domestiques et des gens de la maison de l'employeur.

Par « gens de la maison » il faut entendre les auxiliaires qui rendent des services domestiques, c'est-à-dire qui s'occupent des soins du ménage et de la personne du patron ou des membres de sa famille; même l'ouvrier qui, habitant sous le toit du patron, est engagé pour coopérer à la fois à l'industrie de ce patron et aux soins de la maison, c'est-à-dire en la double qualité d'ouvrier et de domestique.

3. On peut rapprocher de l'obligation d'afficher un règlement celle qui, aux termes de l'article 13 du Projet de Loi, incombera aux chefs de certaines entreprises à déterminer, de mettre à la disposition des ouvriers un exemplaire des lois et arrêtés relatifs à la salubrité et à la sécurité des ateliers.

II. — TENEUR DU RÈGLEMENT D'ATELIER.

Les articles 2, 3, 4 et 5 mentionnent les indications que doit contenir le règlement d'atelier soit dans toutes les entreprises en général, soit dans des catégories déterminées.

Parmi les indications obligatoires des règlements d'atelier, celles

relatives aux amendes disciplinaires ont suscité les discussions les plus longues au Conseil supérieur du Travail et à la Chambre des Représentants.

1. En la matière des amendes, le Projet de Loi contient une véritable réglementation.

En effet le Projet de Loi ne se borne pas à prescrire l'indication, dans le règlement d'atelier, de la nature des pénalités, du taux des amendes et de l'emploi qui en est fait. Il va plus loin et restreint la liberté du chef d'entreprise, non seulement en lui défendant d'appliquer d'autres pénalités que celles prévues par le règlement et en soumettant l'application des amendes à des formalités déterminées, mais encore et surtout en établissant pour les amendes un taux maximal et en prescrivant l'emploi de leur produit au profit des ouvriers.

2. Cette réglementation s'écarte du caractère propre du Projet de Loi et ressortirait plutôt à la future législation sur le contrat de travail. L'exposé des motifs le constate, mais ajoute que « comme il est impossible de faire » un règlement d'atelier sans y prévoir les amendes, le Gouvernement n'a » pas cru pouvoir différer la mise en vigueur des règles que le projet » consacre. »

Les dispositions relatives au maximum du total des amendes par jour et à l'affectation de leur produit ont même été reportées à un article additionnel, qui les rend immédiatement applicables à tous les ateliers, quel que soit le nombre des ouvriers qu'ils emploient.

Au demeurant, le caractère de cette réglementation est un gage de pacification. La fixation d'un maximum modéré et l'obligation d'employer le produit des amendes au profit des ouvriers, enlèvent à l'application de ces pénalités ce qu'elle pouvait comporter de plus arbitraire et faire suspecter de plus odieux.

3. Malgré des instances réitérées, le Gouvernement n'a pas consenti à la suppression obligatoire de toute amende.

« Un grand nombre d'industriels, a dit l'honorable ministre de » l'industrie et du travail, ont déclaré nécessaire de maintenir l'amende » à un taux d'une certaine importance dans les industries où la moindre » infraction peut avoir des conséquences d'une extrême gravité... »

« ... Il y a donc des faits dont le Gouvernement a dû tenir compte à la » suite des enquêtes auxquelles il s'est livré et dans le résultat desquelles la » Chambre doit avoir confiance. Sa décision s'appuie sur l'expérience ; » elle s'inspire de l'intérêt de l'industrie nationale et de celui des ouvriers » eux-mêmes. »

Que la discipline et l'ordre soient indispensables à la bonne marche des entreprises industrielles, tout le monde l'admet. Que des fautes, souvent légères, quelquefois graves, se commettent contre la discipline et le bon ordre dans les ateliers, nul ne le conteste. Que ces fautes, surtout dans certaines industries, exposent parfois l'entreprise à des pertes considérables et les compagnons de travail à de redoutables dangers, personne ne

le nie. Dès lors, il importe que les chefs d'industrie préviennent les fautes et surtout la récidive, sinon elles se multiplieraient à l'infini, et avec elles les inconvénients de tout genre et les dangers de toute gravité, tant pour l'entreprise elle-même que pour les ouvriers qu'elle emploie.

Or, pour empêcher la récidive, une répression des fautes commises est nécessaire, et cette répression ne se conçoit adéquate et juste qu'à condition d'être graduée. L'échelle pénale de l'atelier comporte logiquement, pour ne pas dire nécessairement, d'abord la réprimande, ensuite l'amende, elle aussi graduée, enfin le renvoi. La graduation des peines est donc la sauvegarde du chef d'industrie contre la récidive et la sauvegarde de l'ouvrier contre la perte d'emploi immédiate ou prématurée.

Au surplus, le Projet de Loi, en multipliant les garanties d'ordres divers dans l'application des amendes et des pénalités, crée un régime nouveau qui préviendra le retour des critiques auxquelles le système des retenues disciplinaires a donné lieu dans le passé.

4. Enfin, il est dans l'esprit du projet que l'amende soit en général de minime importance. A cet égard, la Chambre des Représentants a dépassé les vues du Gouvernement, en fixant le maximum du total des amendes applicables par jour à chaque ouvrier, au cinquième de son salaire journalier.

### III. — CONFECTION, AFFICHAGE, MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT D'ATELIER.

1. Le Projet de Loi rend obligatoire la consultation des ouvriers avant la mise en vigueur du règlement, mais le chef d'entreprise n'est pas tenu de déférer aux observations que les ouvriers auraient formulées.

La consultation ne changera donc pas dans son essence initiale le caractère du règlement. La confection du règlement ne cessera pas d'être patronale ; mais, à part toute considération théorique ou autre, il faut bien qu'il en soit ainsi, dans l'état actuel des relations entre les personnes économiques et sociales, puisqu'en dernière analyse le patron reste maître de n'ouvrir ses ateliers et de ne les tenir en activité qu'à des conditions qui lui agréent.

2. Seulement, aux termes de l'article 10, les règlements faits conformément à la loi lient les parties, pour toute la durée de l'engagement, tant dans les dispositions obligatoires que dans les dispositions facultatives qui y seraient jointes en vue d'établir les conditions du contrat de travail.

En cas d'engagement à terme, nulle modification du règlement, même d'une clause facultative, ne pourra se faire, avant l'expiration du terme, que par mutuel consentement.

Le chef d'entreprise qui méconnaîtrait la portée juridique du règlement d'atelier fixée par l'article 10 du Projet de Loi, s'exposerait éventuellement à une action civile en dommages-intérêts.

3. L'article 6 du projet dispose que, dans les six mois de la promulgation de la loi, le Roi convoquera les sections des conseils de l'industrie

et du travail aux fins de rédiger des règlements-types s'inspirant de l'usage et conformes à la loi.

Les règlements-types seront donc dressés par la collaboration des deux facteurs de la production industrielle ou de l'activité commerciale. Comme tels, ils formeront une œuvre importante et sérieuse, imprégnée, il faut l'espérer, d'un large esprit de conciliation. Ils serviront de modèle aux chefs d'industrie et seront consultés avec fruit ; toutefois leur teneur ne sera pas obligatoire et les patrons demeureront libres de s'en écarter, pourvu que d'ailleurs ils respectent les prescriptions de la loi.

4. Certains membres de la Chambre auraient voulu soit confier la rédaction des règlements d'atelier aux conseils d'usine ou de conciliation, soit rendre obligatoire la teneur des règlements-types à élaborer par les conseils de l'industrie et du travail.

Assurément les conseils d'usine ou de conciliation sont des organismes dont l'institution et la diffusion aussi générales que possible forment l'objet de vœux presque unanimes. Mais, on l'a dit avec raison, ces conseils ne peuvent pas s'organiser dans la petite industrie et difficilement dans l'industrie moyenne, et, d'autre part, leur intervention ne présenterait aucune chance d'efficacité, si on les érigeait en institutions officiellement réglementées.

Quant aux règlements-types, ils ne comporteront que des clauses générales applicables à toutes les entreprises de même catégorie, mais, par la force des choses, ils ne s'étendront pas à l'économie spéciale de chaque entreprise en particulier, à l'organisation spécifique du travail qu'elle exige. Ils seraient donc insuffisants et offriraient moins de garanties que les règlements arrêtés par chaque patron ou chef d'entreprise après consultation de ses ouvriers.

#### IV. — SURVEILLANCE ET CONTROLE.

1. Les délégués du Gouvernement pour l'inspection du travail auront la libre entrée dans les locaux affectés à l'entreprise. Ils auront à surveiller l'exécution de la loi et à constater les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

La loi récente du 18 avril 1896 donne aux inspecteurs du travail la libre entrée des locaux affectés au paiement des salaires.

Avant cette loi, les inspecteurs du travail étaient déjà chargés de visiter les établissements industriels soumis à la loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants. Ils sont chargés aussi de veiller à l'exécution des lois, règlements et arrêtés concernant les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, et leur surveillance s'y exerce non seulement au point de vue de la salubrité et de la sécurité publiques dans le voisinage des ateliers, mais aussi dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des ouvriers à l'intérieur des ateliers. (Arr. royal du 22 octobre 1895.)

Le projet actuel n'introduit donc aucune innovation de principe en

donnant aux inspecteurs du travail la libre entrée des locaux affectés à l'entreprise. Il étend seulement le droit de visite aux locaux de toutes les entreprises industrielles et commerciales soumises à l'obligation du règlement d'atelier, ainsi qu'aux locaux affectés aux services des provinces et des communes tombant sous l'application de la loi projetée.

2. Aux termes de l'article 11 § 3, les chefs d'entreprise doivent afficher au-dessous du règlement d'atelier les noms et résidences des délégués du Gouvernement pour l'inspection du travail.

Et l'article 16 édicte une amende de 26 à 200 francs contre les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui auraient négligé l'affichage de ces noms et résidences.

La section centrale a fait observer qu'à raison de cette sanction pénale, l'obligation d'affichage a pour corollaire l'obligation pour l'inspecteur de notifier aux chefs d'industrie sa résidence et le changement de résidence, le cas échéant.

Dans ce même ordre d'idées, l'honorable M. de Hemptinne a proposé à la Chambre un amendement, portant que les noms et résidences des délégués du Gouvernement pour l'inspection du travail, ainsi que toutes les mutations ou tous changements de résidence, seraient portés à la connaissance des patrons par le soin de ces délégués.

L'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail a estimé inutile d'inscrire la teneur de cet amendement dans la loi. « Toutes les mesures seront » prises, a-t-il déclaré, pour que le nom et la résidence des inspecteurs » soient portés à la connaissance de tous les industriels ; le Gouvernement » pourra statuer par arrêté royal. »

En cas de poursuite d'un chef d'entreprise pour infraction à la disposition de l'article 11 § 3, il incombera au ministère public d'établir que le prévenu avait, en temps utile, reçu connaissance du nom des inspecteurs compétents et de leur résidence à la date de l'infraction.

#### V. — SANCTIONS ET PÉNALITÉS.

1. Le principe justificatif des pénalités prévues au Projet de Loi se trouve dans le caractère d'ordre public des prescriptions sanctionnées. « Les » peines, a dit l'honorable M. Nyssens, sont nécessaires pour assurer » l'observation des obligations d'ordre public qui ressortissent au domaine » de la police. »

2. Et l'honorable Ministre ajoutait qu'« il n'en est pas de même » lorsqu'il s'agit d'assurer le respect des conventions privées du contrat » de travail comme de tout autre contrat. »

La distinction est essentielle. Des pénalités peuvent être édictées et appliquées dans le cas où des chefs d'industrie ne rempliraient pas les obligations d'ordre public formulées dans la loi, mais en cas d'inexécution du contrat de travail, il n'y a lieu à aucune sanction pénale.

Le patron qui n'aura pas affiché un règlement d'atelier régulier et complet dans le délai prescrit par la loi, sera passible de pénalité ; mais le

patron en règle quant à la confection et à l'affichage du règlement, s'il n'exécute pas les dispositions qui s'y trouvent inscrites, échappe à la répression pénale et ne pourrait être assigné, le cas échéant, qu'en réparation civile.

3. Il ne sera pas inopportun de rappeler que les pénalités comminées dans le Projet de Loi sur les règlements d'atelier ne seront pas d'applicabilité rigoureuse et absolue. Les prescriptions sanctionnées de pénalités en l'espèce obligent seulement les chefs d'industrie dans la mesure que comporte la nature de l'entreprise; c'est donc sous le bénéfice d'une égale modération que les peines doivent être appliquées.

L'honorable M. Woeste, attirant sur ce point l'attention de la Chambre, exprima l'avis que « lorsque les tribunaux seront saisis de préventions » basées sur l'article 15, ils devront, pour appliquer la loi, mettre l'alinéa 2 de cet article en harmonie avec les prescriptions des articles 2 » et 3. » Sur quoi l'honorable M. Nyssens fit cette déclaration : « Le commentaire que vient de donner l'honorable M. Woeste des dispositions » de l'article 15 qu'il met en concordance avec les articles 2 et 3 est absolument conforme au texte et à l'esprit du projet. »

4. L'article 18 du projet déclare applicables aux infractions prévues par la loi sur les règlements d'atelier, le chapitre VII et l'article 85 du livre I du Code pénal, c'est-à-dire les règles générales relatives à la participation criminelle et aux circonstances atténuantes.

Sur interpellation de l'honorable M. Hoyois, le Ministre de l'Industrie et du Travail a déclaré que la condamnation conditionnelle serait également applicable aux infractions prévues par le présent Projet de Loi. La portée générale de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 exclut tout doute à cet égard.

\* \* \*

L'ensemble du Projet de Loi a été voté à la Chambre des Représentants le 5 mai 1896. Son caractère transactionnel et sa portée conciliatrice lui ont fait obtenir l'approbation unanime des 109 votants.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur d'en proposer l'adoption au Sénat. Toutefois, deux membres de la Commission, bien qu'approuvant la conception générale du Projet de Loi, ont formulé des amendements qu'ils se réservent de développer devant le Sénat. Ces amendements seront imprimés en annexes du présent rapport.

*Le Rapporteur,*  
COOREMAN.

*Le Président,*  
Duc d'URSEL.

## SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNIONS DES 13 ET 15 MAI 1896.

### Amendements proposés par M. MONTEFIORE LEVI.

TEXTE ADOPTÉ  
PAR LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

TEXTE PROPOSÉ (1).

#### ART. 2.

Le règlement d'atelier doit indiquer dans la mesure que comporte la nature de l'entreprise :

1° Le commencement et la fin de la journée de travail régulière, les intervalles de repos, les jours de chômage réguliers ;

2° La manière dont le salaire est déterminé et notamment si l'ouvrier est rétribué à l'heure, à la journée, à la tâche ou à l'entreprise ;

3° Lorsque l'ouvrier est rétribué à la tâche ou à l'entreprise, le mode de mesurage et de contrôle ;

4° Les époques du payement des salaires.

Si les ouvriers ne séjournent dans les locaux de l'entreprise que pour y prendre des matières premières ou y remettre le produit de leur travail, l'indication du 1° ci-dessus est remplacée par celle des jours et heures où les locaux leur sont accessibles.

#### ART. 3.

Là où l'entreprise le comporte, le règlement d'atelier doit encore indiquer :

1° Les droits et les devoirs du per-

#### ART. 2.

Le règlement d'atelier doit indiquer dans la mesure que comporte la nature de l'entreprise :

1° Le commencement et la fin de la journée *normale de travail*, les intervalles de repos, les jours de chômage réguliers ;

2° et 3°. Supprimés (2).

4° Comme ci-contre.

#### ART. 3.

(3) Le règlement d'atelier doit encore indiquer :

1° (4) (2) Le recours ouvert aux

(1) Les amendements sont imprimés en italique.

(2) Ces dispositions concernent le contrat de travail qui sera bientôt en discussion. La loi du contrat de travail prescrira le mode d'exécution ou d'affichage.

(3) Les mots « Là où l'entreprise le comporte » ont été supprimés.

(4) Les mots « Les droits et les devoirs du personnel de surveillance » ont été supprimés.

sonnel de surveillance, le recours ouvert aux ouvriers en cas de plainte ou de difficultés ;

2° Les fournitures qui sont faites à l'ouvrier à charge d'imputation sur le salaire ;

3° Si un préavis de congé est exigé, le délai du congé ainsi que les cas où le contrat peut être rompu sans préavis par l'une ou l'autre des parties ;

4° S'il existe des pénalités ou amendes, la nature des pénalités, le taux des amendes et l'emploi qui en est fait.

ART. 4.

D'autres pénalités ou amendes que celles prévues par le règlement ne peuvent être appliquées.

Les pénalités ou amendes doivent être notifiées à ceux qui les ont encourues le jour même où elles sont infligées, ou, en cas d'empêchement, le plus tôt possible. Elles sont renseignées dans un état qui contient, en regard des noms des ouvriers punis, la date et le motif de la punition ainsi que la nature de la pénalité ou le chiffre de l'amende.

Cet état doit être ratifié avant la paye par le chef ou par un directeur de l'entreprise. Il doit être montré aux inspecteurs du travail à toute réquisition.

ART. 5.

Un arrêté royal peut prescrire que, dans des catégories d'entreprises déterminées, le règlement d'atelier indiquera en outre :

1° Les règles spéciales adoptées en vue d'assurer la salubrité, la sécurité, la moralité et les convenances ;

2° Les premiers soins qui seront donnés aux ouvriers en cas d'accident.

ouvriers en cas de plainte à charge ou de difficultés *du fait du personnel de surveillance* ;

2° Les fournitures qui *pourraient être* faites à l'ouvrier à charge d'imputation sur le salaire ;

3° et 4°. Comme ci-contre.

ART. 4.

1<sup>er</sup> alinéa. Comme ci-contre.

Les pénalités ou amendes doivent être notifiées à ceux qui les ont encourues le jour même où elles sont infligées, ou, en cas d'empêchement, le plus tôt possible. Elles sont renseignées dans (1) *le livre de paie qui indique* (2), en regard des noms des ouvriers punis, la date et le motif de la punition, ainsi que la nature de la pénalité ou le chiffre de l'amende.

(3) *Le livre de paie* doit être ratifié avant la paye par le chef ou par un directeur de l'entreprise. Il doit être montré aux inspecteurs du travail à toute réquisition.

ART. 5.

Comme ci-contre.

1° Comme ci-contre.

2° *Les mesures prises pour assurer des secours immédiats aux ouvriers en cas d'accident.*

(1) Un état spécial constituerait un livre noir de consultation et surtout de communications bien plus aisé que le livre de paie, qui a pour l'ouvrier la double garantie de faire partie de la comptabilité de l'entreprise.

(2) Ces mots remplacent ceux de « un état qui contient ».

(3) Ces mots remplacent ceux de « Cet état ».

ART. 7.

Avant d'entrer en vigueur, tout règlement nouveau ou tout changement à un règlement ancien doit être porté à la connaissance des ouvriers par voie d'affiche.

Pendant huit jours au moins à partir de l'affichage, le chef d'entreprise tient à la disposition de ses ouvriers un registre ou cahier où ceux-ci peuvent, soit individuellement, soit, le cas échéant, par leurs représentants au conseil d'usine ou à toute autre délégation analogue, consigner les observations qu'ils auraient à présenter.

Les ouvriers peuvent, dans le même délai, adresser individuellement et par écrit leurs observations à l'inspecteur du travail du ressort. L'inspecteur transmet ces observations au chef d'entreprise, dans les trois jours de la réception.

Les observations doivent être signées par les ouvriers; toutefois, lorsque ceux-ci en auront exprimé le désir, leurs noms ne pourront être ni communiqués ni divulgués.

Modifié ou non, le règlement ou le changement au règlement entre en vigueur quinze jours après l'affichage. Le chef d'entreprise a le droit de prolonger ce délai, dont la durée totale ne peut toutefois jamais être supérieure à deux mois; lorsqu'il est fait usage de cette faculté, le projet affiché doit mentionner la date de l'entrée en vigueur.

Le chef d'entreprise envoie au conseil de prud'hommes et à l'inspecteur du travail un exemplaire du règlement ou du changement au règlement devenu définitif.

ART. 11.

Le règlement est et reste affiché dans les locaux de l'entreprise, à un endroit apparent.

ART. 7.

1<sup>er</sup> §. Comme ci-contre.

Pendant huit jours au moins à partir de l'affichage, le chef d'entreprise tient à la disposition de ses ouvriers un registre ou cahier où ceux-ci peuvent, soit individuellement, soit, le cas échéant, par leurs représentants au conseil d'usine (1), consigner les observations qu'ils auraient à présenter.

Le reste, comme ci-contre.

ART. 11.

1<sup>er</sup> §. Comme ci-contre.

---

(1) Les mots « ou à toute autre délégation analogue » ont été supprimés.

Tout ouvrier a le droit d'en prendre copie.

Les noms et résidences des délégués du Gouvernement pour l'inspection du travail sont affichées en dessous du règlement d'atelier.

ART. 12.

Les chefs d'entreprise soumis à la présente loi tiennent un état exact de leur personnel ouvrier, suivant un modèle dressé par l'Administration.

ART. 13.

Un arrêté royal déterminera les entreprises dans lesquelles un exemplaire des lois et arrêtés relatifs à la salubrité et à la sécurité doit être mis par le chef d'entreprise à la disposition des ouvriers.

Le même arrêté indiquera les lois et arrêtés compris dans cette obligation.

ART. 15.

Seront punis d'une amende de 26 à 1,000 francs les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui ne seront point pourvus d'un règlement dans les délais légaux, ou qui auront faussement certifié la consultation régulière de leurs ouvriers.

Seront punis d'une amende de 26 à 500 francs les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui auront omis de comprendre dans leurs règlements une ou plusieurs des dispositions prévues par les articles 2, 3 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, 5 et 8.

Dans les cas ci-dessus, la peine sera encourue à nouveau lorsque l'auteur

2<sup>o</sup> §. *Un exemplaire en sera remis contre récépissé à chaque ouvrier.*

3<sup>o</sup> §. Comme ci-contre.

ART. 12.

*Tous les chefs d'entreprise soumis ou pouvant être soumis à la présente loi en vertu des §§ 1 et 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi devront tenir un état exact de leur personnel ouvrier, suivant un modèle dressé par l'Administration.*

ART. 13.

Un arrêté royal déterminera les entreprises dans lesquelles un exemplaire des lois et arrêtés relatifs à la salubrité et à la sécurité *devra* être mis par le chef d'entreprise à la disposition des ouvriers.

Le même arrêté indiquera les lois et arrêtés compris dans cette obligation.

ART. 15.

1<sup>er</sup> §. Comme ci-contre.

Seront punis d'une amende de 26 à 500 francs les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui auront omis de comprendre dans leurs règlements une ou plusieurs des dispositions prévues par les articles 2, 3 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, 5, 8, 11 et 24.

Seront punis d'une amende de 26 à 200 francs les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui contreviendront aux articles 4, 12 et 13 de la présente loi.

4<sup>me</sup> §. Comme le 3<sup>me</sup> ci-contre.

( 13 )

de l'infraction aura négligé de se conformer à la loi dans les trois mois de la condamnation contradictoire ou de la signification du jugement de condamnation par défaut.

ART. 16.

Seront punis d'une amende de 26 à 200 francs les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui contreviendront aux articles 4, 11, 12, 13 et 24 de la présente loi.

ART. 16.

Cet article est supprimé et devient le 3<sup>me</sup> § de l'article 15.

MONTEFIORE LEVI.

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

RÉUNIONS DES 13 ET 15 MAI 1896.

---

### Amendement déposé par M. SIMONIS.

---

TEXTE ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

---

ART. 11.

Le règlement est et reste affiché dans les locaux de l'entreprise, à un endroit apparent.

Tout ouvrier a le droit d'en prendre copie.

Les noms et résidences des délégués du Gouvernement pour l'inspection du travail sont affichés en dessous du règlement d'atelier.

TEXTE PROPOSÉ (1).

---

ART. 11.

1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> §§ comme ci-contre.

*Sont affichés en dessous du règlement d'atelier les noms et résidences des délégués du Gouvernement pour l'inspection du travail, ainsi que les noms et résidences des membres de la section ou des sections du Conseil de l'industrie et du travail concernant l'entreprise.*

SIMONIS.

---

(1) Les amendements sont imprimés en italique.